RESSOURCES PÉDAGOGIQUES D'AMNESTY INTERNATIONAL

FICHE FOCUS THÉORIQUE

Focus sur la liberté d'information

Septembre 2026

Cette fiche, à destination des enseignant·e·s du primaire et du secondaire, mais également des élèves du 2e et du 3e degré du secondaire en Belgique, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations relatives à la liberté d'information, en particulier la liberté de la presse.

Un dossier pédagogique sur la liberté d'expression ainsi que d'autres fiches pédagogiques consacrées à la liberté d'information et à la liberté de la presse (fiches d'activités, fiches témoignages, fiche à voir à lire, fiches jeux) accessibles sur **www.amnesty.be/plateforme** (en sélectionnant comme thématique « liberté d'expression » dans le moteur de recherche) complètent utilement cette fiche.

Cette fiche sera complétée en octobre/novembre 2026 par des parties supplémentaires concernant notamment les personnes qui diffusent de l'information sans être journalistes ainsi que le journalisme d'investigation.

Sommaire

- **Qu'est-ce que la liberté d'information ?**.....3
 - À quoi correspond concrètement la liberté d'information ?
 - La liberté d'information est-elle équivalente à la liberté d'expression ?
- **Les fondements historiques et philosophiques de la liberté d'information**.....4
- **La liberté d'information dans les principaux textes internationaux et régionaux des droits humains ou relatifs à la presse et aux médias ainsi que dans la Constitution belge**.....7
 - Dans les textes internationaux et concernant les pays européens sur les droits humains
 - Dans les textes régionaux autres que les textes européens sur les droits humains
 - Dans les textes consacrés spécifiquement aux médias et à la liberté de la presse
 - Dans la Constitution belge
- **Qu'est-ce qu'une information ? Quelle est la différence entre l'expression d'une opinion et d'un fait ?**.....10
 - Fait et opinion
 - Exactitude et inexactitude
 - Relater une opinion
 - Traitement médiatique
 - Caractéristiques de l'information
- **La liberté d'information peut-elle être limitée ?**.....12
- **La liberté de la presse**.....13

Une presse libre, pluraliste et indépendante
La liberté de la presse : un quatrième pouvoir ?
La situation de la liberté de la presse dans le monde / en Europe / en Belgique
Les médias muselés dans les régimes autoritaires
Les femmes journalistes de plus en plus exposées aux violences liées au genre
Les journalistes particulièrement pris·e·s pour cible dans les zones de guerre
Les journalistes qui traitent des questions climatiques de plus en plus ciblé·e·s

- **L'utilisation de l'information comme arme de guerre**……..30
- **La désinformation et les fake news**……32

Qu'est-ce que la désinformation et les fake news ?
Le rôle des plateformes numériques et la régulation de l'information sur ces plateformes

Qu'est-ce que la liberté d'information ?

À quoi correspond concrètement la liberté d'information ?

La liberté d'information est un droit humain, une liberté fondamentale, composée de deux droits indissociables : le droit **d'informer** (c'est-à-dire de chercher, collecter et diffuser/publier des informations) et celui **d'être informé·e** (c'est-à-dire d'avoir accès, de recevoir des informations).

Ces informations peuvent porter sur des **faits** comme sur des **opinions**.

Concernant la communication de faits : l'information doit être vérifiable et exacte, l'objectif étant de garantir au public des données fiables sur les affaires publiques.

Quant à l'expression d'opinions : celles-ci ne sont, par nature, pas susceptibles de démonstration exacte. La liberté de les communiquer, même si elles heurtent, choquent ou inquiètent, est une condition fondamentale du pluralisme et de la démocratie.

En pratique, la liberté d'information recouvre beaucoup de situations.

Les **institutions publiques** doivent notamment permettre au public d'accéder à un grand nombre d'**informations d'intérêt public**. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la sécurité de l'État, ces institutions peuvent refuser de communiquer certaines informations, mais le **secret de l'information** doit être réservé à des **situations exceptionnelles strictement encadrées par la loi,** et la transparence doit être la règle de principe.

La liberté d'information, c'est aussi la **liberté de la presse**, c'est-à-dire que des journaux ou d'autres médias (comme des chaînes de radio, de télévision ou des médias en ligne) doivent pouvoir chercher, publier ou diffuser des informations de manière libre et indépendante et chaque citoyen·e doit pouvoir avoir accès et recevoir des informations plurielles et vérifiables.

Enfin, quand on parle de liberté d'information, on pense surtout à la presse et aux médias, mais cette liberté concerne aussi **toute personne ou tout organisme qui vise à informer le public au sujet de faits susceptibles de l'intéresser**. Les lanceurs et lanceuses d'alerte, les « journalistes citoyen·e·s », les chercheurs et chercheuses ou les organisations de la société civile qui mènent des enquêtes et publient des rapports, certain·e·s créateurs et créatrices de contenu qui participent à informer le public doivent aussi pouvoir bénéficier de la liberté d'information sans être inquiété·e·s ou faire l'objet de répression. A contrario, les **plateformes numériques** qui participent également, et de plus en plus massivement, à informer le public doivent veiller à réguler l'information délivrée ainsi que repérer et réprimer les auteurs et autrices de fausses informations ou d'informations qui véhiculent des discours de haine.

Zoom sur la Journée internationale de l'accès universel à l'information

Chaque année, le **28 septembre** est célébrée la Journée internationale de l'accès universel à l'information, afin de souligner le rôle fondamental de l'accès à l'information dans la

promotion des autres droits humains, du principe de l'état de droit, de l'inclusion, du développement durable et dans l'instauration de la confiance.

C'est en 2016 que cette journée a été célébrée pour la première fois après que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ait décidé de proclamer une telle journée, et c'est en 2019 que l'Assemblée générale des Nations unies l'a officiellement reconnue comme une journée mondiale à célébrer.

Pourquoi la date du 28 septembre a-t-elle été choisie ? Cela fait suite à un cycle de conférences, organisé du 26 au 28 septembre 2002 à Sofia en Bulgarie, auquel participaient des représentant·e·s d'organisations de défense de la liberté d'information de 15 pays différents, afin de réfléchir aux manières de promouvoir la transparence et la responsabilisation des gouvernements. Cet évènement a conduit à la création d'une coalition internationale d'avocat·e·s de la liberté de l'information (International Freedom of Information Advocates Network) qui vise à promouvoir le droit à l'accès à l'information. Il a également été décidé lors de ce cycle de conférences que la date de la journée de clôture de cet évènement, le 28 septembre, devait être désignée comme la « Journée du droit de savoir » et être célébrée chaque année. C'est en référence à cette initiative que l'UNESCO a choisi la date du 28 septembre pour la Journée internationale de l'accès universel à l'information.

La liberté d'information est-elle équivalente à la liberté d'expression ?

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dit ceci : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (…) »

La liberté d'expression englobe donc :

- la liberté d'opinion (c'est-à-dire la liberté de penser ce qu'on veut),
- la liberté d'exprimer ses opinions et idées,
- la liberté de communiquer des faits et
- la liberté de recevoir ces informations.

La liberté d'information est donc une **composante du droit à la liberté d'expression**.

Sources : Right to know Day ; Conseil de l'Europe ; Civil Liberties Union for Europe (Liberties) ; UNESCO.

Les fondements historiques et philosophiques de la liberté d'information

Aujourd'hui, la liberté d'information est reconnue comme une composante importante, voire essentielle, du fonctionnement des sociétés démocratiques. Elle n'est pourtant consacrée juridiquement que depuis peu alors que, pourtant, on y réfléchit, intellectuellement, depuis longtemps.

Notons que la liberté d'information a d'abord été vue comme une **protection contre la censure** avant de devenir un droit positif.

Les premières réflexions sur le rapport entre information et liberté apparaissent dans la **philosophie grecque**.

Chez **Platon**, la cité juste repose sur la connaissance du vrai. La désinformation et la manipulation constituent des menaces pour l'ordre politique. Platon accepte qu'on puisse mentir pour la bonne cause, mais il souligne toutefois que la gouvernance suppose un rapport privilégié à la vérité.

Aristote va un tantinet plus loin. Selon lui, les citoyen·ne·s participent aux affaires de la cité parce qu'ils et elles délibèrent. Or, la délibération présuppose l'accès aux faits et aux arguments. Sans cela : ni jugement politique ni véritable citoyenneté.

Durant le **Moyen Âge**, la circulation des connaissances demeure largement contrôlée par les pouvoirs religieux et monarchiques.

L'information n'est pas encore conçue comme un droit individuel. La diffusion des manuscrits est limitée, la censure religieuse fréquente, et le pouvoir politique exerce un contrôle étroit sur les idées.

L'**invention de l'imprimerie** par Gutenberg vers 1450, en favorisant la diffusion des textes, bouleversera progressivement cet équilibre. Pour la première fois, les textes deviennent reproductibles à grande échelle. Les idées circulent rapidement.

On estime souvent que les Réformes protestantes, par exemple, illustrent cette transformation. Le théologien **Martin Luther** comprend immédiatement que la diffusion massive des écrits modifie les rapports entre le pouvoir et la société. L'information cesse progressivement d'être le monopole des autorités religieuses.

C'est toutefois au **XVIII^{e} siècle** que naît véritablement la **philosophie moderne du droit à l'information**. La France l'entame sous une monarchie absolue de droit divin. Le roi a tous les droits et ça fait grincer les dents. **Montesquieu** (1689-1755), dans « De l'esprit des lois », écrit « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». Le pouvoir ne peut, selon lui, être limité que si les citoyen·ne·s connaissent son fonctionnement. La séparation des pouvoirs suppose donc une certaine publicité des actes publics.

Voltaire (1694-1778) fait de la liberté de critique une condition du progrès intellectuel. On lui attribue erronément la formule « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai pour que vous puissiez le dire » (due en réalité à Evelyn Beatrice Hall en 1906), mais elle correspond bien à l'approche de Voltaire. Condorcet, écrivant, en 1789, « La vie de Voltaire » lui attribue cette phrase : « Plus les hommes seront éclairés, plus ils seront libres ». L'information devient un instrument d'émancipation.

Dans le « Contrat social », **Rousseau** (1712-1778) écrit que l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrit est liberté. Mais la souveraineté populaire suppose que les citoyens puissent former

leur volonté. Une démocratie ne peut, selon lui, fonctionner durablement si les citoyens ignorent les faits essentiels concernant la vie publique.

C'est cependant d'Outre-Rhin que viendra la contribution philosophique la plus proche du droit contemporain. Dans « Vers la paix perpétuelle », paru en 1795, **Kant** (1724-1804) énonce le célèbre principe de publicité : « Toutes les actions relatives au droit d'autrui dont la maxime n'est pas susceptible de publicité sont injustes ». Cela signifie que le secret est souvent incompatible avec la légitimité démocratique. Le pouvoir doit pouvoir rendre compte de ses décisions. C'est là, précisément, que l'on trouve la source philosophique contemporaine de la transparence administrative.

Outre-Manche, cette fois, **John Stuart Mill** (1806-1873), écrivant « On Liberty » en 1958, fonde la théorie libérale moderne de la liberté d'expression. Selon lui, aucune autorité ne possède le monopole de la vérité et même une opinion fausse (pas un fait inexact !) présente une utilité : elle oblige la vérité à se justifier. Il a ces formules : « Celui qui ne connaît que son propre point de vue connaît peu de choses de celui-ci » et « Si toute l'humanité moins un homme partageait une opinion, elle n'aurait pas plus le droit de réduire cet homme au silence que lui n'aurait le droit de faire taire l'humanité ». Cette conception influencera directement la jurisprudence américaine, puis européenne.

Alexis de Tocqueville (1805-1859) étudie la démocratie étasunienne. Il constate : « Il n'y a presque pas d'association démocratique qui puisse se passer d'un journal ». Les médias permettent aux citoyens dispersés de partager des informations communes ; ils créent un espace public et rendent possible l'opinion publique.

La **Seconde Guerre mondiale** et le dévoiement de l'opinion publique donnent à penser. **Habermas** (1929-2026) montre que la démocratie repose sur une discussion rationnelle entre citoyen·ne·s. L'information devient alors une condition de cette discussion et sans circulation libre des informations, il n'existe plus d'espace public démocratique. Il écrit : « La publicité [le fait de rendre une information publique, de la publier] est le principe même de la médiation entre la société civile et l'État ».

Toujours suite à la Seconde Guerre mondiale, **Hannah Arendt** (1906-1975) distingue scrupuleusement les opinions des faits. Plusieurs de ses ouvrages (« La Crise de la culture » et « Du mensonge à la violence », notamment, elle montre que la démocratie accepte le pluralisme des opinions, mais ne peut survivre à la disparition des faits. Elle écrit : « La liberté d'opinion est une farce si l'information sur les faits n'est pas garantie ».

Dans « Le système totalitaire », elle va plus loin : « Dans un monde qui change continuellement et qui est incompréhensible, les masses en sont arrivées au point où elles croiraient simultanément tout et rien, penseraient que tout est possible et que rien n'est vrai. [...] La propagande de masse a découvert que son public était prêt à tout moment à croire le pire, aussi absurde soit-il, et ne s'objectait pas particulièrement à être trompé parce qu'il tenait chaque déclaration pour un mensonge de toute façon ».

La liberté d'information dans les principaux textes internationaux et régionaux des droits humains ou relatifs à la presse et aux médias ainsi que dans la Constitution belge

La liberté d'information est reconnue dans de nombreux textes de loi, en particulier dans des textes internationaux ou régionaux relatifs aux droits humains, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000.

Dans les textes internationaux et concernant les pays européens sur les droits humains

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - 1948
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - 1950
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 19 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 1966**
1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant - 1989
1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - 2000
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Dans les textes régionaux autres que les textes européens sur les droits humains

Article IV. de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme - 1948
Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme - 1969
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : a. au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; b. ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - 1981
1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Dans les textes consacrés spécifiquement aux médias et à la liberté de la presse

D'autres textes destinés spécifiquement aux médias ou concernant la liberté de la presse, comme la Charte de Munich de 1972 ou la Déclaration de Windhoek de 1991, évoquent la liberté d'information.

Préambule de la Charte de Munich - 1972 (texte de référence européen - déclaration - sur l'éthique et la déontologie journalistique)
Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Déclaration de Windhoek - 1991
(traduction libre - pas officielle - en français depuis l'anglais)
1. Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la création, le maintien et la promotion d'une presse indépendante, pluraliste et libre sont essentiels au développement et à la préservation de la démocratie dans un pays, ainsi qu'au développement économique.
2. Par presse indépendante, nous entendons une presse libre de tout contrôle gouvernemental, politique ou économique, ainsi que de tout contrôle sur les ressources et les infrastructures indispensables à la production et à la diffusion des journaux, magazines et périodiques.
3. Par presse pluraliste, nous entendons la fin de tout type de monopole et l'existence du plus grand nombre possible de journaux, magazines et périodiques reflétant le plus large éventail possible d'opinions au sein de la communauté.
(…)
5. La tendance mondiale vers la démocratie et la liberté d'information et d'expression contribue de manière essentielle à la réalisation des aspirations de l'humanité.

Préambule de la Déclaration de Windhoek+30 - 2021
(…) 6. Soulignant que l'information est un bien commun, auquel chacun a droit, et qu'à ce titre, elle est à la fois un moyen et une fin pour la réalisation des aspirations communes de l'humanité (…)
7. Convaincus que l'information, en tant que bien commun, fournit aux citoyens les moyens d'exercer leurs droits fondamentaux, favorise l'égalité des genres et permet la participation et la confiance dans la gouvernance démocratique et le développement durable, sans laisser personne de côté ; et que l'information, en tant que bien commun, constitue également un fondement essentiel à des mesures efficaces pour faire face aux urgences mondiales, telles que les crises climatiques et sanitaires (…)

Dans la Constitution belge

La liberté d'information est aussi garantie par la Constitution belge de 1831 qui a été revue et mise à jour en 1994.

Article 19 – La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 25 – La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.
Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Article 32 – Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

Article 150 – Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Qu'est-ce qu'une information ? Quelle est la différence entre l'expression d'une opinion et d'un fait ?

Qu'est-ce qu'une information ? L'expression d'une opinion peut-elle être considérée comme une information ? Une information ne doit-elle pas se cantonner à décrire ou révéler des faits ? Pour répondre à ces questions, il est important, avant tout, d'expliquer la différence entre une opinion et un fait.

Fait et opinion

L'**expression d'une opinion**, d'un avis ou d'un jugement de valeur (on parle dans ce cas, en économie ou philosophie, de « proposition normative ») est différent de la **description des faits** (on parle alors, en économie ou philosophie, de « proposition positive »).

Un **fait** correspond à ce qui est effectivement arrivé, à ce qui existe réellement, à un événement ou un état de choses tandis qu'une **opinion** est une manière de penser sur un sujet ou un ensemble de sujets, un jugement personnel que l'on porte sur une question.

Par exemple « Adèle est tombée à vélo » est un fait ; « Adèle est sympa » est une opinion.

Parfois, une même phrase peut contenir à la fois un fait et une opinion. Par exemple « Adèle est tombée à vélo pour la troisième fois ; c'est trop injuste, car elle est si sympa qu'elle ne le mérite pas ».

Il est parfois difficile de distinguer un fait d'une opinion. Par exemple dire que « Le cycliste Tadej Pogacar est dopé » n'est pas un fait établi. Il s'agit, en fait, de l'opinion de la personne qui a écrit la phrase. L'information complète serait normalement « X pense que le cycliste Tadej Pogacar est dopé ». Cela n'en fait pas une vérité.

Exactitude et inexactitude

On a tendance à penser que tous les faits sont exacts puisqu'ils se sont réellement passés. Attention que certaines informations se présentent comme des faits, mais sont inexactes. Par exemple : « La Belgique est championne du monde de football masculin ». On ne peut donc pas dire qu'il s'agit d'un fait, car c'est inexact. Ce n'est pas non plus une opinion. C'est simplement une fausse information.

Relater une opinion

Si Léo dit « Il faut interdire l'accès aux réseaux sociaux aux personnes de moins de 15 ans », il exprime une opinion. Si Iris dit « Léo a dit qu'il fallait, selon lui, interdire l'accès aux réseaux sociaux aux personnes de moins de 15 ans », elle communique un fait.

Traitement médiatique

Certains médias se limitent à relater des faits sans exprimer d'opinion. C'est le cas par exemple de l'agence de presse belge *Belga* ou de l'*Agence France-Presse* (AFP). Leur rôle consiste à collecter, vérifier et diffuser l'information en temps réel, sous forme de dépêches, photos et vidéos. Elles vendent ces contenus aux journaux, télévisions et radios qui peuvent ensuite les publier, en les complétant ou pas, par des informations supplémentaires. Cela ne signifie pas que les opinions soient absentes de leurs contenus. Si Amnesty International organise une manifestation devant l'ambassade d'Iran pour dénoncer l'incarcération de Narges Mohammadi, l'agence *Belga*, en relatant le fait et en communiquant les propos des porte-paroles de l'organisation, évoque des faits, mais aussi des opinions. Les journalistes s'en tiennent à livrer la « matière première » de ce qui se passe et ce qui se dit.

D'autres médias présenteront cette information d'une façon qui correspond à leur ligne éditoriale, c'est-à-dire aux préférences de leur lectorat/auditoire. Ils vont davantage ajouter des explications sur le problème, solliciter des avis additionnels, mentionner d'éventuelles réactions. Parfois, même, certains articles (éditorial, chronique externe) ne portent que sur l'opinion de quelqu'un. Et puis, entre les deux, se trouve l'interview. Quand le journal belge *Le Soir* consacre deux pages aux réponses d'un président de parti aux questions de ses journalistes, il n'y a là plus que son opinion qui est reprise. Globalement, les journaux s'efforcent toutefois d'être équilibrés dans les points de vue qu'ils diffusent et veillent à rendre compte le plus fidèlement possible de la réalité des faits.

Ainsi, la liberté d'information **englobe à la fois la possibilité de relater des faits et celle d'exprimer une opinion sur des faits**.

Caractéristiques de l'information

Le mot « information » vient du nom latin *informatio* (dérivé du verbe *informare*), qui signifie « donner une forme à », « façonner » ou « se former une idée de ».

Même s'il n'existe pas de définition juridique du terme « information » dans le cadre de la liberté d'information : que l'on relate des faits ou que l'on exprime son avis sur des faits, il est généralement considéré qu'**une information doit avoir un intérêt pour le public**, toujours **se rapporter à des faits** et **être vérifiée au préalable** pour être considérée comme une véritable information au titre de la liberté d'information.

Ainsi, une histoire de la vie courante (par exemple : je suis allée faire des courses cet après-midi ou j'ai fait du skate avec mon chien) ne peut pas être qualifiée d'information (au titre de la liberté d'information) si elle n'apporte pas quelque chose qui concerne le public à qui elle est destinée (par exemple : si un journal communal d'information présente un événement culturel qui va avoir lieu dans cette commune, il s'agit bien d'une information susceptible d'intéresser les habitant·e·s de la commune). De plus, si un média ne fait qu'exprimer des avis, sans s'appuyer sur des faits avérés et vérifiés, il n'est, en principe, pas considéré comme un véritable média d'information.

Sources : Le Monde, Les décodeurs, *Qu'est-ce qu'une information ?*, 2022 ; Mon quotidien, *Quelle est la différence entre un fait et une opinion ?*, 2017 ; Lumni, *Qu'est-ce qu'une information ?*, Les clés des médias ; Centre national de ressources textuelles et lexicales ; Larousse.

La liberté d'information peut-elle être limitée ?

La liberté d'information est un droit humain, mais il ne s'agit **pas** d'**un droit absolu**, c'est-à-dire qu'il peut être limité dans certaines circonstances et à plusieurs conditions, afin de protéger d'autres droits fondamentaux.

La limitation doit être **prévue par une loi**, elle doit être **nécessaire à la protection des droits des personnes ou de la sécurité nationale** et **proportionnée au but recherché**. Par exemple, il est interdit en Belgique de diffuser des informations qui prônent la haine nationale, raciale ou religieuse. Sauf en cas d'intérêt légitime à une société démocratique, il est également interdit de diffuser des informations qui portent atteinte à la protection de la vie privée et du droit à l'image ou qui constituent des actes de diffamation ou d'injure.

Dans quelles circonstances l'intérêt légitime à une société démocratique pourrait être invoqué pour diffuser des informations concernant la vie privée et l'image d'une personne ? Par exemple, si le journal *Le Soir* publie des photos d'Adrien Dolimont (ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles) pratiquant la chasse avec des amis pendant ses vacances, ce journal ne pourrait pas être attaqué pour atteinte à la vie privée, car cette information éclaire le débat public démocratique sur la pratique de la chasse qui fait partie de ses compétences. Un autre exemple peut être cité : celui de Steeve Briois, maire de la ville d'Hénin-Beaumont en France et par ailleurs secrétaire général du Front national (à l'époque), qui a voulu – sous prétexte du respect de sa vie privée – s'opposer à la publication d'un livre dans lequel on mentionnait son homosexualité. La justice a estimé que cette information éclairait le débat public, et notamment pourquoi ce parti d'extrême droite était si peu vocal lors des « manifs pour tous » (manifestations qui dénonçaient un projet de loi français ouvrant le mariage, l'adoption et la procréation aux couples de même sexe).

Si la liberté d'information peut être limitée sous certaines conditions, ces **restrictions ne doivent cependant pas servir, dans la pratique, à l'étouffer**. Par exemple, utiliser l'argument de « la protection de la sécurité nationale ou des intérêts économiques » pour étouffer des scandales d'intérêt public ou pour empêcher le travail légitime de lanceurs et lanceuses d'alerte ou de journalistes est une pratique illégale.

En cas de désaccord ou de conflit sur la légitimité ou l'absence de légitimité d'une restriction à la liberté d'information, c'est au **juge** qu'il revient le pouvoir de décider si cette limitation est légale et légitime.

Source : Conseil de l'Europe ; Huffington Post, *Steeve Briois débouté de son action pour atteinte à la vie privée contre un livre qui évoquait son homosexualité*, 2015

La liberté de la presse

La liberté de la presse, qui fait partie de la liberté d'information, vise à garantir aux journalistes et aux médias la possibilité d'enquêter et d'informer librement ainsi que de partager des opinions et des critiques à l'égard des sujets traités.

Selon Reporters sans frontières, la liberté de la presse peut être définie aujourd'hui comme « la possibilité effective pour les journalistes, en tant qu'individus et en tant que collectifs, de sélectionner, produire, et diffuser des informations dans l'intérêt général, indépendamment d'interférences politiques, économiques, légales et sociales, et sans menaces pour leur sécurité physique et mentale.

Il est également important de préciser qu'une **presse libre, pluraliste et indépendante** traitant des questions qui nous intéressent et qui façonnent nos vies est la pierre angulaire de toute société respectueuse des droits humains.

Zoom sur la Journée mondiale de la liberté de la presse

En 1993, la journée du **3 mai** a été proclamée la Journée mondiale de la liberté de la presse par l'Assemblée générale des Nations unies.

Elle vise à sensibiliser aux principes fondamentaux de la liberté de la presse, à défendre l'indépendance des médias et à rendre hommage aux journalistes qui ont perdu leur vie dans l'exercice de leur profession. Elle permet également de rappeler aux gouvernements leur obligation de respecter et faire respecter la liberté de la presse.

Pourquoi le 3 mai ? C'est un 3 mai, en 1991, qu'a été adoptée, en Namibie, la Déclaration de Windhoek, une déclaration des principes de liberté de la presse pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, écrite par des journalistes africain·e·s indépendant·e·s. Les Nations unies ont donc décidé de choisir le 3 mai pour célébrer la liberté de la presse, en référence à l'adoption de ce texte souvent considéré comme une référence mondiale en matière de liberté de la presse.

Trente ans plus tard, le 3 mai 2021, une nouvelle déclaration, dénommée Déclaration de Windhoek+30, est adoptée par les États membres de l'UNESCO. Elle désigne l'information comme un « bien commun » et réaffirme une responsabilité collective à renforcer la viabilité des médias, faire progresser la transparence des plateformes numériques et donner au public les moyens d'acquérir une éducation aux médias et à l'information.

En dehors de la Journée mondiale de la liberté de la presse, des prix rendent hommage et récompensent des journalistes pour leur travail de qualité ou des structures ou personnes qui contribuent à la défense de la liberté de la presse.

C'est le cas du **Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano**, créé en 1997 par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui récompense chaque année une personne ou une institution ayant contribué à la défense de la liberté de la presse, où que ce soit dans le monde, surtout si, pour cela, elle a pris des risques. Il s'agit du seul prix des Nations unies dédié au journalisme. Ce prix a été nommé en l'honneur de Guillermo Cano Isaza, un journaliste colombien qui fut assassiné devant les bureaux de son journal, El Espectador, à Bogotá, en 1986.

Un autre prix, le **Prix Albert Londres**, considéré comme la récompense la plus prestigieuse dans le monde du journalisme francophone, est attribué chaque année, depuis 1933, à plusieurs journalistes pour certains de leurs reportages dans la presse écrite et dans l'audiovisuel. Et depuis 2017, une troisième catégorie a été ajoutée, celle du « livre » qui vient récompenser un ou une journaliste pour l'un de ses livres.

Albert Londres était un journaliste, grand reporter et écrivain français, disparu en mer en 1932 dans l'incendie d'un navire, alors qu'il revenait d'un reportage en Chine. Il a participé à la création du métier de reporter de terrain, qui n'existait pas vraiment à l'époque, en se rendant dans de nombreux pays, notamment sur le front de pays en guerre, pour informer le grand public au sujet de situations dont il était témoin. Peu après sa mort, sa fille a créé le prix Albert Londres, en hommage à son père, pour perpétuer sa mémoire. En 2023, ce prix a notamment récompensé pour la première fois, un journaliste belge, le reporter de guerre indépendant, Wilson Fache.

Les lauréat·e·s de ces prix peuvent être des personnes inspirantes à faire découvrir en classe, via la présentation de leur parcours ou de leurs reportages, si la question de la liberté de la presse est abordée.

Sources : Reporters sans frontières, Organisation des Nations unies, UNESCO, Prix Albert Londres - La Scam ; Thibaut Brutin, Reporters sans frontières, *La liberté d'expression contre la liberté de la presse ?*, 2026

Une presse libre, pluraliste et indépendante

Défendre la liberté de la presse, c'est défendre des médias libres, indépendants et pluralistes.

Le **pluralisme des médias**, cela signifie que tous les médias ne peuvent pas être dirigés par la même personne ou par l'État lui-même et qu'ils doivent avoir des visions du monde différentes, on appelle cela des lignes éditoriales différentes.

La ligne éditoriale d'un média (d'un journal ou d'une chaîne télévisée, par exemple) est souvent le fruit d'un compromis entre la personne qui est propriétaire du média et ses rédacteurs et rédactrices en chef.

Le pluralisme des médias est essentiel, car personne ne détient, seul·e, la vérité. Le respect de ce principe permet ainsi de garantir aux citoyens et citoyennes l'accès à des médias différents où sont exprimés des points de vue différents afin que chacun et chacune se forge sa propre opinion.

L'**indépendance des médias** est étroitement liée à la question du pluralisme et de la liberté des médias. Les médias doivent bénéficier d'une indépendance à la fois au niveau économique et au niveau politique. Le matériel nécessaire à leur travail ne peut être soumis à aucun contrôle. Ils ne peuvent pas être mis sous pression ou manipulés et leurs publications et reportages ne peuvent être censurés.

Aujourd'hui, ces principes sont de plus en plus mis à mal dans de nombreux pays, y compris en Europe, via notamment le phénomène de la **concentration des médias** dans les mains d'un petit nombre de personnes puissantes et souvent très riches. Ce que l'on appelle « concentration » de manière générale dans le monde des affaires est en fait un processus de regroupement d'entreprises sous l'égide d'un petit nombre de propriétaires. Dans le cas des médias, on parle de « concentration horizontale », cela signifie qu'une entreprise ou une personne puissante possède plusieurs médias, autrement dit qu'elle en est propriétaire.

Produire de l'information coûte très cher. Cela coûte cher de payer des journalistes qui collectent les informations, les analysent, les traitent, les hiérarchisent, les présentent, etc. Ainsi, si le cercle des personnes qui soutiennent financièrement un média financièrement (par exemple, le nombre de personnes qui sont abonnées à un journal ou l'achètent régulièrement) n'est pas suffisamment élevé pour supporter ces coûts, d'autres sources de financement doivent être trouvées pour assurer la viabilité du média.

Le fait de réserver des espaces publicitaires payants est une des solutions trouvées pour contribuer à couvrir ces coûts. Il faut alors veiller à ce que les annonceurs publicitaires ne puissent pas faire pression sur le contenu éditorial. La presse serait-elle totalement libre si une marque de carburant devait menacer la rédaction de ne plus financer de publicité si elle publiait des articles sur les causes du dérèglement climatique ?

Vendre des médias à des personnes ayant beaucoup d'argent, sans se soucier de l'expertise de ces personnes dans le domaine médiatique, est une autre option qui peut être proposée, mais qui comporte des risques, d'une part pour l'indépendance des médias (car ces personnes sont susceptibles d'exercer des pressions sur les rédactions des médias pour, par exemple, imposer des sujets, influer sur les contenus ou licencier certain·e·s journalistes qui les critiquent ou les dérangent) et, d'autre part, pour leur pluralisme si ces personnes achètent plusieurs médias et qu'elles font en sorte que les lignes éditoriales de ces médias deviennent très similaires.

Zoom sur la concentration des médias en France

Dans les années 2000 en France, plusieurs milliardaires ont commencé à investir dans des médias de tout type. Aujourd'hui, leur emprise sur les médias français est immense et seule une poignée d'hommes d'affaires ultra-riches détient la majorité des médias du pays. En 2026, on peut notamment citer Vincent Bolloré, Bernard Arnault, François Pinault, Serge Dassault, Arnaud Lagardère, Xavier Niel, Patrick Drahi, Daniel Křetínský ou Rodolphe Saadé qui possèdent tous plusieurs médias en France. Parmi eux, Vincent Bolloré est considéré comme possédant « l'empire médiatique » le plus important et le plus influent de France, via le contrôle de plusieurs grands groupes spécialisés dans les médias. Il exerce un contrôle sur/ou détient des parts dans plus d'une cinquantaine de marques médiatiques allant de chaînes de télévision payantes ou gratuites à des stations de radio, des magazines ou encore des sites d'information et de divertissement. « L'empire Bolloré » est ainsi composé, en 2026, de 95 % de médias, d'organes de communication et d'édition.

Pour avoir un aperçu précis de qui possède quoi, il est possible de consulter le graphique, actualisé et publié chaque année, par le journal Le Monde diplomatique et l'association Acrimed, intitulé « **Médias français, qui possède quoi ?** ».

Même s'il est exagéré de dire qu'en France l'information n'est pas libre ou que la majorité des journalistes sont aux ordres de leur patrons, il existe une réelle concentration des médias dans ce pays qui menace le pluralisme et l'indépendance des médias et les lois françaises visant à protéger ces principes fondamentaux apparaissent insuffisantes et inadaptées pour lutter contre ce phénomène de concentration des médias.

Sources : Le Monde diplomatique et Acrimed, *Médias français, qui possède quoi ?*, 2025 *;* Lumni, *Comprendre le mouvement de concentration des médias en France* ; Reporters sans frontières ; Le Monde, *« Le risque avec la concentration des médias est celui d'une "capture médiatique" de l'opinion publique au profit d'intérêts politiques et industriels particuliers »*, 2026, Le Monde, *La méthode Bolloré : comment l'industriel breton s'est créé un empire médiatique en vingt ans*, 2026

Certain·e·s médias se revendiquent comme des « médias indépendants ». Cela signifie en principe que ces médias ont un modèle de financement qui leur permet de n'être soumis à aucune forme de pressions ou d'influences. En général, leur modèle de financement repose principalement ou uniquement sur l'abonnement, le don ou les campagnes de financement participatif et n'accepte que peu ou pas de publicités. C'est le cas, par exemple, du média en ligne *Blast* en France ou du magazine *Imagine Demain le Monde* en Belgique.

Toutefois, il n'existe pas de lois ou de règles qui édictent de manière précise les caractéristiques auxquelles doit répondre obligatoirement un média pour être qualifié d'indépendant. Ainsi, certains médias peuvent être considérés comme indépendants même si leurs actionnaires majoritaires sont des milliardaires qui possèdent plusieurs médias. Le plus important dans cette situation est de veiller à ce qu'il y ait une véritable séparation des pouvoirs entre les actionnaires et les personnes de la rédaction de ces médias afin qu'aucune pression ou influence ne puisse être exercée sur la rédaction. Le journal français *Le Monde* peut être cité à titre d'exemple, car alors qu'il est possédé majoritairement par l'homme d'affaires milliardaire

Xavier Niel, propriétaire notamment de l'entreprise de télécommunication Free, il a (en 2026) des garde-fous qui garantissent une pleine indépendance de la rédaction.

Zoom sur la Belgique qui se dirige vers une concentration des médias...

Le phénomène de concentration des médias est une réalité qui n'épargne plus la Belgique. C'est ce que Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a indiqué, avec inquiétude, dans son rapport annuel 2025. Le feu vert, accordé par l'Autorité belge de la concurrence, en juillet 2026, à la fusion-absorption du groupe IPM (détenu par la famille le Hodey) par le groupe Rossel (détenu par la famille Rossel) a confirmé ses craintes.
Désormais le groupe Rossel détient cinq quotidiens de la Belgique francophone (*Le Soir, La Libre Belgique, La Dernière Heure/Les Sports, L'Avenir, SudInfo)* et une partie de *Mediafin (L'Écho),* c'est-à-dire 94 % de la presse écrite quotidienne francophone, ainsi que d'autres médias, comme *RTL Belgium* et *Paris Match Belgique*. Cette fusion a pour conséquence de concentrer dans les mains d'un seul groupe la presque totalité des titres d'information nationale et régionale.

Ainsi, malgré les conditions posées par l'Autorité belge de la concurrence, cette fusion risque de peser sur le pluralisme de l'information et les conditions de travail des journalistes.

À cette occasion, Julie Majerczak, la directrice du bureau de Bruxelles de Reporters sans frontières, a appelé le groupe Rossel à « accepter d'aller au-delà du strict respect des conditions imposées par l'Autorité belge de la concurrence et d'une logique de rentabilité à tout prix, en s'engageant notamment en faveur d'une réelle indépendance des rédactions et en limitant strictement le partage de contenu ».

Sources : UNESCO, CLEMI, Un bout des médias, Lumni, Association des journalistes professionnels, RTBF, Le Monde diplomatique et Acrimed, Basta !, Les autres idées, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Reporters sans frontières

La liberté de la presse : un quatrième pouvoir ?

La presse et les médias sont souvent qualifiés de « quatrième pouvoir » dans un État de droit, en raison de leur rôle essentiel dans la surveillance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le terme de « quatrième pouvoir » est toutefois davantage une métaphore qu'une réalité juridique, car la presse et les médias ne sont **pas un organe de l'État** et n'exercent **pas de pouvoir officiel**.

Même s'il ne s'agit pas d'un pouvoir officiel, la presse et les médias jouent un **rôle crucial de contre-pouvoir**, en informant le public (notamment sur les affaires publiques, les décisions gouvernementales et les enjeux de société), en surveillant les actions du gouvernement (notamment en révélant les abus de pouvoir et en garantissant la transparence) et en défendant les droits humains.

La liberté de la presse est en effet étroitement liée au respect des droits humains et à la lutte contre l'injustice. Elle fait non seulement partie des droits humains, mais elle contribue aussi au respect d'autres droits humains, car les journalistes, via leurs enquêtes, reportages et articles, contribuent à faire entendre les voix des plus vulnérables et à dénoncer les violations des droits humains.

Pour exercer pleinement leur rôle et ce contre-pouvoir, la presse et les médias doivent cependant être libres, pluralistes (c'est-à-dire qu'ils doivent représenter une diversité d'opinions et de points de vue) et indépendants des pressions politiques et économiques. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent alors devenir un outil de propagande (c'est-à-dire un moyen utilisé pour influencer l'opinion publique et promouvoir une idéologie, une cause ou un point de vue particulier) d'un régime politique ou d'élites économiques.

Sources : Institut fédéral des droits humains, *Liberté de la presse et droits humains,* 2022 ; Aurélien Leclerc, *L'entreprise de presse et le journaliste*, 2011 ; Noam Chomsky et Edward Herman, *La fabrication du consentemen*t - *De la propagande médiatique en démocratie*, 2002

La situation de la liberté de la presse dans le monde

Intimidations, arrestations arbitraires, disparitions forcées, assassinats, etc. Chaque jour, des centaines de journalistes risquent leur vie pour faire leur travail. Alors qu'elle est centrale dans l'accès de toutes et tous à l'information, la **liberté de la presse est sans cesse menacée et attaquée partout dans le monde**, mais elle l'est plus ou moins selon les périodes/années et selon les endroits/pays.

Des journalistes peuvent être attaqué·e·s, menacé·e·s, subir des pressions considérables, voire même être tué·e·s en raison de leurs activités. Des lois et restrictions peuvent également tenter de restreindre la capacité des journalistes à effectuer leur travail correctement et de les réduire au silence. Quelles sont les principales raisons de ces attaques ciblées ? Dans la majorité des cas, les autorités cherchent à faire taire des journalistes, car elles estiment que leur travail est gênant pour les personnes au pouvoir, que ces dernier·e·s font entendre la voix de groupes marginalisés ou qu'ils et elles révèlent des affaires de corruptions ou des abus qui portent atteinte aux droits humains.

L'organisation Reporters sans frontières, qui dresse, chaque année, un classement mondial de la liberté de la presse, a constaté, dans son classement publié en avril **2026**, une **dégradation dans 100 pays sur 180** et a relevé qu'**en 25 ans, le score moyen de l'ensemble des pays étudiés n'avait jamais été aussi bas**. Alors qu'en 2002, 20 % de la population mondiale vivait dans un pays où la situation de la presse était perçue comme « bonne » par Reporters sans frontières, 25 ans plus tard, **moins de 1 % de la population mondiale** bénéficie de cette **bonne situation**.

Cette dégradation s'explique notamment par l'**éruption de conflits armés dans certains pays ou le maintien ou durcissement de régimes dictatoriaux ou autoritaires**, mais cela est dû aussi au **développement d'un arsenal législatif de plus en plus restrictif** (notamment lié aux politiques de sécurité nationale) qui érode de plus en plus le droit à l'information, y compris dans les démocraties. Parmi les cinq indicateurs, pris en compte par l'organisation, pour mesurer l'état de

la liberté de la presse dans le monde (économique, légal, sécuritaire, politique, social), celui du cadre légal est celui qui a le plus baissé, signe d'une **criminalisation croissante du journalisme**.

En tête de ce classement de la liberté de la presse, on retrouve, pour la dixième année consécutive, la Norvège, tandis que l'Érythrée est en fin de classement depuis trois ans. Il est à noter que les États-Unis (64e) perdent sept places et que d'autres pays américains, tels que l'Équateur et le Pérou, plongent alors que la Syrie (141e) post-Assad effectue la remontée la plus importante du classement en 2026 (+ 36).

Selon le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), **plus de 300 journalistes ont été emprisonné·e·s en 2025**. Plus d'un tiers de ces journalistes purgent des peines de prison de plus de cinq ans. Près de la moitié n'ont jamais été condamné·e·s, et parmi ces dernier·e·s, 26 % sont en prison sans avoir été condamné·e·s depuis cinq ans ou plus. La **Chine** occupe, depuis trois années consécutives, la première place du classement mondial du CPJ des pays emprisonnant le plus de journalistes (50 en 2025). Le **Myanmar** (avec 30 journalistes emprisonné·e·s en 2025), **Israël** (avec 29 en 2025), la **Russie** (avec 27 en 2025) et le **Bélarus** (avec 25 en 2025) occupent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième places de ce triste classement. L'**Azerbaïdjan**, qui en a emprisonné 24, a rejoint le top 10 du classement pour la première fois depuis 2018, ayant presque doublé son nombre de journalistes en prison par rapport à l'année précédente lors d'une répression de plusieurs mois contre la presse indépendante. La majorité des journalistes — soit 61 % de celles et ceux qui sont emprisonné·e·s dans le monde — continuent d'être incarcéré·e·s pour des motifs « anti-étatiques », notamment des accusations de terrorisme ou de réception de fonds provenant d'un gouvernement étranger.

D'autres données chiffrées sont alarmantes : alors que jusque dans les années 2020, la mortalité des journalistes dans l'exercice de leur fonction tendait à baisser, le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) a constaté qu'**en 2025, le nombre de journalistes et de professionnel·le·s des médias tué·e·s au cours d'une année (129)** était **le plus élevé depuis** que cette organisation a commencé à recueillir des données à ce sujet, c'est-à-dire, il y a **plus 30 ans**. Le CPJ relève qu'**Israël est responsable des deux tiers de l'ensemble des assassinats de journalistes**, tant en 2025 qu'en 2024 et il précise que les Forces de défense israéliennes ont commis plus d'assassinats ciblés de journalistes que l'armée de tout autre gouvernement depuis que le CPJ a commencé à recenser ces faits en 1992.

Au moins 104 des 129 journalistes et professionnel·le·s des médias ont été **tué·e·s dans le cadre de conflits en 2025**. Si le nombre de journalistes tué·e·s en Ukraine et au Soudan a augmenté, la majorité des journalistes tué·e·s étaient des Palestinien·ne·s tué·e·s par Israël.

Très peu d'enquêtes transparentes ont été menées **sur les cas d'assassinats ciblés de journalistes** recensés par le CPJ en 2025, et personne, en 2025, n'a été tenu pour responsable dans aucune de ces affaires.

Sources : Reporters sans frontières, *Classement sur la liberté de la presse dans le monde*, avril 2026 ; Comité de protection des journalistes, *Record 129 press members killed in 2025; Israel responsible for 2/3 of deaths*, février 2026 ; Comité de protection des journalistes, *2025 : journalist jailings remain stubbornly high; harsh prison conditions pervasive*, janvier 2026 ; UNESCO *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : rapport mondial 2022/2025 ; Journalisme : façonner un monde en paix*, 2025

La situation de la liberté de la presse en Europe

Si, selon le classement annuel de Reporters sans frontières, publié en avril 2026, les **dix pays du monde où la liberté de la presse est la mieux garantie sont tous situés dans l'Union européenne ou en Europe au sens large** (Norvège, Pays-Bas, Estonie, Danemark, Suède, Finlande, Irlande, Suisse, Luxembourg et Portugal), cela ne signifie cependant pas que tout est au beau fixe pour la liberté de la presse en Europe.

Selon le Conseil de l'Europe, en 2025, la liberté de la presse a été soumise en Europe (dans les pays membres de l'Union européenne et les autres pays membres du Conseil de l'Europe) à des **pressions constantes**, alimentées notamment par des **menaces juridiques** et des **tentatives d'appropriation des médias**, pesant sur la sécurité des journalistes et l'indépendance des médias.

En parallèle, des **initiatives prises au niveau européen** ainsi que **certaines réformes mises en œuvre dans certains États** constituent des **avancées pour protéger la liberté de la presse et améliorer la sécurité des journalistes**.

Par exemple, l'Espagne a pris des mesures pour renforcer la protection juridique des sources journalistiques ; la Croatie a prévu des garanties contre les poursuites abusives à l'encontre des journalistes et la Norvège a adopté une stratégie nationale pour lutter contre la désinformation et protéger le débat démocratique.

Au niveau de la législation de l'Union européenne, un **règlement européen sur la liberté des médias** (EMFA) est entré en vigueur en mai 2024 et ses principales dispositions s'appliquent depuis le mois d'août 2025. Il vise à renforcer, dans l'Union européenne, l'indépendance, la transparence et le pluralisme des médias, en particulier de service public. Ce texte impose notamment la publication d'une liste des propriétaires de médias, il interdit la surveillance des journalistes (notamment via le recours à des logiciels espions) et protège la liberté éditoriale face aux ingérences politiques ou économiques (en tentant de garantir un financement stable et suffisant des médias de service public et de limiter la concentrations de médias, notamment entre les mains de milliardaires). Malheureusement, en pratique, ce règlement a régulièrement été bafoué par certains pays, comme la Hongrie (sous le gouvernement de Viktor Orbán).

En février 2024, une **directive européenne sur les procédures judiciaires abusives,** appelées **« poursuites-bâillons » ou « SLAPPs »,** a également été adoptée afin de protéger les journalistes, les médias, les personnes qui mènent des recherches, les artistes et défenseur·e·s des droits humains contre ces procédures qui visent à les empêcher d'exercer leur travail ou à les faire taire. Ces procédures sont destinées, non pas à obtenir justice, mais à intimider les journalistes et les médias, à les épuiser financièrement, et à dissuader toute critique sur des sujets d'intérêt général. Le fait de détourner des procédures ou systèmes judiciaires pour attaquer et faire taire des personnes est parfois qualifié, dans le cas des journalistes, de « **guerre juridique** ».

Zoom sur les « poursuites-bâillons »

Les poursuites-bâillons, qui sont aussi appelées procédures-bâillons ou SLAPP's (Strategic Lawsuits Against Public Participation), sont des **procédures judiciaires abusives intentées par des entreprises, des organismes gouvernementaux, des responsables politiques ou des personnes influentes et disposant d'importants moyens à l'encontre de personnes qui émettent des critiques, mènent des enquêtes ou recherches ou expriment des opinions sur un sujet d'intérêt public**. Ces poursuites ont pour principal objectif de réduire au silence les voix critiques et d'étouffer le débat public.

Des journalistes ou des médias peuvent ainsi faire l'objet de procédures-bâillons et être poursuivi·e·s en justice en raison de la publication d'un article ou d'un reportage. Les journalistes et les médias ne sont cependant pas les seules personnes concernées par ces poursuites qui peuvent toucher également des organisations non gouvernementales, des chercheurs et chercheuses, des universitaires, des artistes ou des défenseur·e·s des droits humains, en bref, toute personne qui participe au débat public et demande des comptes.

S'il est normal de pouvoir poursuivre en justice des médias, par exemple pour « diffamation », « injure » ou « atteinte à l'honneur » quand on estime que tel ou tel article ou reportage constitue un acte de diffamation, une injure ou une atteinte à son honneur, il est anormal, pour un·e journaliste ou un média, de faire l'objet, par exemple, de poursuites judiciaires à répétition de la part d'une même personnalité politique, avec des montants de dommages et intérêts demandés totalement disproportionnés.

Pour qu'une action en justice soit qualifiée de procédure-bâillon, plusieurs critères et indices doivent être examinés, par exemple le déséquilibre dans le rapport de force entre la personne ou structure qui porte plainte (entreprise, personnalité publique ou du monde des affaires) et la personne poursuivie ; la nature disproportionnée et déraisonnable de la plainte ; le caractère répété des poursuites, le montant excessif demandé des dommages et intérêts, etc (sachant que selon les cas, un ou deux seuls critères permettent parfois de considérer une procédure comme une poursuite bâillon).

Sources : Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *Les journalistes, chercheurs et militants bientôt mieux protégés contre l'intimidation judiciaire*, mars 2024 ; Observatoire des multinationales, *À travers les journalistes, les procédures-bâillons visent aussi les citoyens et leur droit à l'information*, décembre 2025 ; Reporters sans frontières, *Qu'est-ce qu'une procédure bâillon ?,* mai 2026

Si cette directive européenne est une avancée positive pour lutter contre les poursuites bâillons, seul un tout petit groupe d'États membres de l'Union européenne avait, en mai 2026, transposé ce texte dans son droit national alors qu'ils avaient tous l'obligation de le transposer avant cette date. De plus, selon le Conseil de l'Europe et Reporters sans frontières, ces procédures abusives ont continué, en 2025, à être largement utilisées et ont eu un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation en Europe. Lutter efficacement contre ces procédures judiciaires abusives est donc une priorité en Europe. Préserver l'indépendance et le financement durable des médias de service public, combattre les menaces structurelles telles que l'appropriation des médias et les législations restrictives, et contrer le harcèlement en ligne et les intimidations coordonnées à l'encontre des journalistes (qui, selon le Conseil de l'Europe,

ont touché de manière disproportionnée des femmes journalistes) constituent d'autres priorités essentielles pour défendre la liberté de la presse en Europe.

Sources : Reporters sans frontières, *Classement sur la liberté de la presse dans le monde*, avril 2026 ; Conseil de l'Europe, *Rapport sur la liberté de la presse en Europe - 2025 : un point de bascule pour la liberté de la presse*, mars 2026 ; Toute l'Europe, *European Media Freedom Act : tout savoir sur le règlement européen sur la liberté des médias*, août 2025 ; Toute l'Europe, *La liberté de la presse en Europe*, mai 2025

La situation de la liberté de la presse en Belgique

En Belgique, la liberté de la presse est **fortement protégée par la Constitution belge**. Dans son **article 25**, la Constitution belge affirme, en effet, que la presse est libre et que la censure ne peut jamais être introduite (c'est-à-dire que les autorités belges ne peuvent jamais interdire à l'avance d'imprimer un texte). Ainsi, alors que la Convention européenne des droits de l'homme autorise des restrictions préalables à la liberté de la presse dans certains cas, la Constitution belge prévoit une protection beaucoup plus grande de la liberté de la presse, **sans restriction avant publication**.

Il existe cependant un « **délit de presse** » qui vise à sanctionner les personnes qui expriment une **opinion punissable** (par exemple une opinion raciste, xénophobe ou négationniste, ou fondée sur d'autres critères de discrimination) **dans une publication**, **une fois qu'elle est imprimée ou diffusée** sur le web. Ainsi, ce délit de presse ne concerne pas seulement des opinions punissables publiées dans des médias, au sens traditionnel du terme, il peut viser n'importe quelle publication publique, par exemple sur les réseaux sociaux.

Zoom sur le cordon sanitaire médiatique belge : une exception mondiale

Le principe du « cordon sanitaire médiatique » est simple : il est **interdit, dans les médias de Belgique francophone, de donner la parole en direct à l'extrême droite**. La diffusion en différé d'intervention de membres de partis d'extrême droite est acceptée, car elle permet le temps de la réflexion, de l'analyse, de la contradiction, avec un contrôle sur les propos tenus.

L'objectif de ce mécanisme est d'éviter que des propos de nature ouvertement racistes, xénophobes, sexistes, misogynes ou homophobes soient tenus en direct sur différents canaux médiatiques, à la radio ou à la télévision, et d'empêcher ainsi une contamination des idées d'extrême droite dans la société.

Ce mécanisme a été instauré à la suite de ce qui a été appelé le « dimanche noir de 1991 » qui fait référence au 24 novembre 1991, un jour d'éléctions législatives en Belgique où le parti d'extrême droite Vlaams Blok, l'ancêtre de l'actuel Vlaams Belang, a réalisé une forte progression électorale en remportant 12 sièges au Parlement fédéral. Il a été inscrit dans un règlement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et dans deux décrets (l'un relatif aux médias audiovisuels et l'autre portant statut de la RTBF) qui ont force de loi. Il fait également l'objet d'un article dans le Code de déontologie journalistique.

Il s'agit d'une véritable particularité belge francophone, car ce principe n'existe nulle part ailleurs dans le monde. Il a parfois été dénoncé comme un outil de censure, pourtant ces partis ne sont pas privés de leur liberté d'expression dans la mesure où les médias ont le droit de parler de ce que proposent ces partis d'extrême droite, mais pas en direct. Il s'agit donc plutôt d'un outil de cadrage, d'une balise, visant à empêcher, dans les médias, au sens traditionnel du terme, la propagation de discours de haine, de propos discriminatoires, voire de la désinformation.

Ce mécanisme n'empêche cependant pas de tels discours de circuler en direct sur internet et les réseaux sociaux…

Dans le **classement annuel de Reporters sans frontières** sur la liberté de la presse, publié en avril 2026, la Belgique arrive en **16e position** sur 180. Cela signifie que la situation de la liberté de la presse est plutôt bonne en Belgique, même si certains problèmes sont à signaler.

Il arrive que des journalistes subissent des **agressions** et des **intimidations**, notamment lors de la **couverture des manifestations**. Les **menaces en ligne** sont fréquentes et ciblent **surtout les femmes**. Des **tentatives de censure préalable** ont également été signalées et les **procédures judiciaires visant des journalistes** sont **en augmentation**.

Zoom sur le Conseil de déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique belge a été créé en 2009. C'est l'organe d'autorégulation des médias francophones et germanophones de Belgique. Il est composé de représentant·e·s des éditeur·rice·s des médias, des journalistes, des rédacteur·rice·s en chef et de la société civile. Il exerce trois missions principales : information, médiation et autorégulation (avis, décisions, directives, recommandations).

Il est à l'initiative notamment de la création du code de déontologie journalistique qui a été adopté en 2013 et sert de guide aux rédactions et journalistes des différents médias francophones et germanophones de Belgique.

Ce code liste et explicite les règles déontologiques auxquelles doit se soumettre chaque journaliste des médias francophones et germanophones de Belgique, à savoir : informer dans le respect de la vérité (c'est-à-dire diffuser des informations vérifiées) ; informer de manière indépendante ; agir avec loyauté ; et respecter les droits des personnes. Il détaille également la façon de les mettre en œuvre (par exemple, en veillant à protéger ses sources ; en n'oubliant pas d'appliquer ces règles aux réseaux sociaux ; ou en émettant des recommandations pour le traitement journalistique des violences de genre).

Si une personne ou une structure (institution, association, entreprise, etc.) estime qu'un média ou un·e journaliste a commis une faute déontologique, plusieurs options s'offrent à elle. Elle peut : contacter le média directement (pour chercher une solution amiable : obtenir un correctif, un droit de réponse, etc.) ou contacter le Conseil de déontologie journalistique (pour mettre en place une médiation ou déposer plainte si cette médiation n'aboutit pas ou encore pour demander des informations détaillées sur certaines règles déontologiques).

Sources : Reporters sans frontières, *Classement sur la liberté de la presse dans le monde*, avril 2026 ; Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains, *Liberté de la presse et droits humains* ; Unia, *Qu'est-ce qu'un délit de presse ?* ; RTBF, Les clés, *Le cordon sanitaire médiatique est-il obsolète ? ; RTBF, Le cordon sanitaire médiatique est-il un outil de censure ?*, janvier 2025 ; Conseil de déontologie journalistique

Les médias muselés dans les régimes autoritaires

Comme cela a été évoqué plus haut, la presse est souvent considérée comme le quatrième pouvoir ou le contre-pouvoir, puisque le travail des journalistes permet de contrôler les décisions de l'État. Dans un pays respectueux des droits humains, il est important d'avoir non seulement des médias libres, mais aussi des conditions de travail favorables aux activités des journalistes, c'est-à-dire de rendre possible l'accès à l'information publique, la liberté de la circulation, l'accès à des lieux, etc. Lorsqu'un pouvoir fort, un régime répressif ou une dictature est sur le point de se mettre en place ou de se renforcer, les autorités commencent toujours par museler les médias libres.

Un système qui se veut autoritaire va chercher à éviter toutes contradictions. Si un peuple n'est pas informé sur une situation particulière, il ne voudra pas la contester. Un système répressif envers les médias est donc l'annonce d'une continuité de mesures encore plus restrictives par la suite : des restrictions sur le droit de manifester, le droit d'association, le respect des droits de défense, le droit à l'éducation, etc. Comme le dit Martine Simonis, la secrétaire générale de l'Association belge des journalistes professionnels : « *La liberté de la presse est la condition pour que les autres libertés puissent exister* ».

Dans l'ère du numérique dans laquelle nous vivons, un des moyens les plus efficaces de limiter l'accès à l'information est de couper l'accès à Internet et le réseau de téléphonie mobile. Le plus souvent, les autorités évoquent des raisons de sécurité. En réalité, **ces coupures interviennent pour faire taire ou réprimer la population**. Elles coupent la population du reste du monde et les isolent complètement.

Qu'elle soit longue ou courte, une coupure d'Internet est toujours considérée comme disproportionnée au regard du droit international relatif aux droits humains, puisqu'elle impacte un nombre important de domaines, de droits et de libertés : c'est une entrave à la liberté d'expression et à la liberté d'information, puisque la population n'a pas accès à de l'information et ne peut pas informer ses concitoyen·ne·s ni le monde extérieur. C'est également une entrave à la liberté d'association, puisque sans réseaux, les gens ne peuvent pas communiquer ni se donner rendez-vous. Ces coupures sont accompagnées d'un autre problème, souvent moins médiatisé : l'impact économique. Un grand nombre d'indépendant·e·s comptent sur leur activité en ligne pour générer des revenus et tout le secteur de l'e-commerce ne peut pas fonctionner sans un accès Internet. De manière générale, les coupures d'Internet peuvent affecter tous les domaines de la société : l'éducation, les soins de santé, les transactions commerciales, le travail humanitaire, les communications officielles, la participation politique, l'exacerbation des inégalités sociales, économiques et de genre préexistantes, etc.

Zoom sur les coupures d'Internet, le blocage des sites Internet et des sources d'information en Iran

Selon l'association Acces Now, en 2024, 54 pays dans le monde avaient suspendu Internet sur l'ensemble ou une partie de leur territoire et, entre 2016 et 2024, 1754 blocages Internet ont été recensés, dont 855 en Inde.

Plus récemment, **au début de l'année 2026, les autorités iraniennes ont coupé les connexions Internet pendant 88 jours consécutifs**. C'est la plus longue coupure d'Internet jamais enregistrée. Tout commence le 28 décembre 2025, lorsque des manifestations de grande ampleur éclatent en Iran suite à l'effondrement brutal de la monnaie et l'inflation grandissante. Il s'agit de la plus grande mobilisation depuis le soulèvement « Femmes, Vie, Liberté » de 2022. Entre le 31 décembre 2025 et le 3 janvier 2026, 28 personnes sont tuées par les forces de sécurité. Le 8 janvier, les autorités imposent une coupure d'Internet et de télécommunication. Elles avaient déjà eu recours à une telle stratégie pendant des manifestations en 2019 et 2022 où, à chaque fois, des centaines de personnes avaient été tuées.

Ce blocage est délibéré : il vise à **passer sous silence l'ampleur des grandes violations de droits humains** et de crimes de droit international commis par les autorités iraniennes pour écraser les protestations. Il protège les autorités de toute surveillance alors que le gouvernement iranien était en train de mettre en place une militarisation étouffante de la société. Les forces de sécurités lourdement armées étaient déployées, des couvre-feux nocturnes imposés, les rassemblements interdits, les manifestant·e·s étaient arrêté·e·s arbitrairement et subissaient des disparitions forcées. Au total, plus de 5000 personnes ont perdu la vie pendant ces protestations.

Pendant cette coupure, le travail des journalistes a été rendu presque impossible : privé·e·s de messageries sécurisées et de connexion fiable, les reporters ne pouvaient ni contacter leurs sources en sécurité, ni vérifier des informations sur le terrain, ni transmettre leurs articles à l'étranger. Reporters Sans Frontières déclarait alors : « Ce qui a commencé comme une tentative de contrôle de l'information est devenue une attaque prolongée contre la liberté de la presse et une lutte quotidienne pour les reporters locaux qui tentent de travailler dans le pays. »

Il a fallu attendre le mois de mai pour que la connexion Internet soit partiellement rétablie. En septembre 2026, la connexion était à nouveau active, mais une utilisation normale et sans restriction d'Internet était toujours rendue difficile, de sorte que pratiquement aucune donnée sur la guerre et les manifestations ne pouvait être diffusée librement.

Sources : Reporters sans frontières ; DW, *En Iran, Internet n'est pas encore libre trois mois après*, 2026

Sources : Human Rights Watch ; RTBF, *Museler la presse, un des premiers signes vers un régime autoritaire ?*, 2021 ; RTBF, *Iran, Birmanie, Inde… Quand la censure d'Internet devient une arme et pas seulement en dictature*, 2026 ; Le Monde, *Contrôle d'Internet : la tendance inquiétante de la coupure de réseaux par les États*, 2021

Les femmes journalistes de plus en plus exposées aux violences liées au genre

L'apparition et l'évolution de nouvelles technologies et des réseaux sociaux durant ces trente dernières années a permis aux femmes de contourner les médias traditionnels, desquels elles étaient parfois exclues, et de s'organiser pour **augmenter leur visibilité et faire entendre leur voix.** Elles ont gagné en autonomie et en influence, comme l'ont montré les événements #MeToo et #BlackLivesMatter. De plus, depuis la Déclaration et le Programme de Pékin de 1995, un plan d'avancement des droits des femmes a été mis en place, il y a plus de femmes journalistes, plus de femmes dans les postes de direction et la couverture médiatique est plus inclusive.

Toutefois, ces dernières années, nous avons connu une montée fulgurante des discours des extrêmes, relayés par les médias traditionnels, ainsi qu'une multiplication de lois et de réglementations restrictives. Dans cet environnement, les femmes qui ont une forte visibilité (médiatique, politique ou autre) sont les premières cibles. Ce phénomène est appelé la **« violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie »**, c'est-à-dire une forme d'abus qui utilise les plateformes comme arme pour intimider, discréditer et réduire les femmes au silence par des menaces qui passent souvent de l'écran à la vie réelle. L'objectif final est de pousser les femmes à se retirer du métier de journaliste, à s'autocensurer et à (re)tomber dans le silence.

Dans un rapport de 2025, l'UNESCO affirme que **trois femmes journalistes sur quatre déclarent avoir été victimes de violence en ligne**. Pour une journaliste sur quatre, ces menaces se transforment en attaques dans le monde réel, entraînant un sentiment grandissant d'insécurité et du stress post-traumatique. Les attaques sont systématiquement des commentaires à caractère sexuel ou qui visent l'apparence (sur le type de vêtements portés, sur le nombre de partenaires que la journaliste aurait eu dans sa vie, avec qui elle aurait une liaison pour l'instant, etc.) et ne visent donc nullement la crédibilité des faits ou des récits rapportés. Ce n'est jamais le cas pour leurs collègues masculins.

Zoom sur les femmes journalistes en Afrique de l'Est et Afrique Australe

Les violences à l'égard des femmes facilitées par les technologies sont un phénomène généralisé. En fonction des régions, les attaques ciblent l'honneur, la religion, la tradition ou la sécurité des enfants des journalistes. Pour les femmes journalistes en Afrique de l'Est et Afrique Australe, ces attaques sont quotidiennes et dictent la manière dont elles exercent leur profession.

Kgomosto Modise, une journaliste et créatrice de contenu originaire d'Afrique du Sud, a couvert en 2024 le procès du meurtre de Senzo Meyiwa, un joueur de foot sud-africain. Ce procès a fort polarisé l'opinion publique et Kgomosto Modise a été victime d'attaques virulentes en ligne. Alors que ces collègues masculins, qui faisaient le même travail, étaient traités de « stupides », elle a reçu des remarques sur son physique, des insultes et a été victime d'insinuations dégradantes. Un troll a même été jusqu'à retrouver une photo de son enfance sur son profil Facebook et l'a utilisé pour menacer de violences sexuelles, contre elle et sa nièce mineure.

En 2023, une conférence sur les femmes africaines dans les médias a eu lieu à Kigali, la capitale du Rwanda, et une déclaration historique a été adoptée. La **Déclaration de Kigali sur l'élimination de la violence basée sur le genre dans et à travers les médias en Afrique** s'engage à lutter contre la violence croissante à l'égard des femmes, victimes de viols, de féminicides, de menaces sur Internet ou dans la vie courante, de pratiques culturelles préjudiciables, de harcèlement, de surveillance, d'intimidation et de campagne de diffamation, dans et à travers les médias.

Source : ONU Femmes, *Près de trois femmes journalistes sur quatre sont confrontées à la cyberviolence dans le monde et ce problème menace la liberté de la presse en Afrique,* 2025

Les victimes de ce type de violence sont rarement prises en compte. Il arrive généralement qu'un organe de presse demande à la journaliste d'éviter certains sujets et, dans certains cas, la victime est suspendue ou licenciée. ONU Femmes propose et encourage la mise en place d'une série de solutions : tenir les auteurs responsables de leurs actes en adoptant et appliquant une législation efficace, pousser les entreprises à engager plus de femmes et à supprimer rapidement le contenu nocif, soutenir les personnes survivantes en augmentant les moyens financiers des organisations et mouvements de défense des droits des femmes, et investir dans la prévention et le changement culturel en proposant une éducation numérique.

Sources : UNESCO, *Rapport mondial de l'UNESCO (2022/2025) sur les tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, 2025 ; ONU Femmes, 2025

Les journalistes particulièrement pris·e·s pour cible dans les zones de guerre

Dans des zones de guerre, le travail des reporters de guerre (c'est-à-dire des journalistes qui enquêtent et informent depuis les zones de conflit) est précieux pour permettre à la fois à la population locale et au reste du monde d'accéder à des informations fiables et indépendantes, mais c'est un travail à haut risque.

En droit international humanitaire, les journalistes en zones de guerre sont considéré·e·s comme des civils à partir du moment où ces dernier·e·s ne participent pas aux hostilités, et doivent être protégé·e·s comme le reste de la population civile.

Malheureusement, alors que la proportion des journalistes tué·e·s dans des zones de conflits armés tendait, jusque dans les années 2020/2021, à baisser ; depuis 2022, **le nombre d'assassinats de journalistes en zones de guerre ne cesse d'augmenter**, tout particulièrement à Gaza, depuis le 7 octobre 2023.

Dans son rapport annuel concernant l'année 2025, le Comité de protection des journalistes indique que les **zones de guerre** sont les **théâtres les plus meurtriers et les plus complexes pour la sécurité des journalistes et reporters**. Selon le Comité, au moins 104 journalistes ont été tué·e·s dans une zone de guerre en 2025 et il précise que les **autorités israéliennes** sont **responsables de la mort des deux tiers de l'ensemble des journalistes tué·e·s à la fois en 2024 et en 2025.**

L'Ukraine, le Soudan et Gaza sont, depuis plusieurs années, les zones de guerre où une majorité de journalistes ont été tué·e·s et attaqué·e·s.

Entre février 2022 et février 2026, Reporters sans frontières a notamment documenté plus de 175 cas de journalistes victimes d'exactions en **Ukraine**, à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, en particulier 16 journalistes tué·e·s, au moins 53 blessé·e·s, 26 emprisonné·e·s, et 25 attaques contre des tours de télévision et de radiodiffusion.

Au **Soudan**, le Comité de protection des journalistes indique que depuis le début de la guerre en 2023, au moins 16 journalistes et professionnel·e·s des médias ont été tué·e·s, des femmes journalistes ont été violées, des locaux de presse ont été transformés en centres de détention, des domiciles de journalistes ont été saisis, et des journalistes ont été enlevé·e·s et détenu·e·s contre rançon.

Mais c'est dans le cadre de la **guerre entre Israël et le Hamas** que la situation des journalistes est la plus terrible depuis octobre 2023. Le Comité de protection des journalistes qualifie le mépris d'Israël pour la vie des journalistes et pour les lois internationales destinées à les protéger de « sans précédent ». Entre octobre 2023 et septembre 2026, les autorités israéliennes ont tué plus de journalistes que tout autre gouvernement depuis que le Comité de protection des journalistes a commencé à recenser ces données en 1992, faisant de la guerre entre Israël et le Hamas (qui englobe les meurtres commis par Israël à Gaza ainsi que ses attaques meurtrières au Liban, au Yémen et en Iran) la plus meurtrière jamais enregistrée pour les journalistes.

À **Gaza** en particulier, les autorités israéliennes ont **interdit, depuis octobre 2023, l'accès de ce territoire à la presse étrangère indépendante** et ont **détruit méthodiquement la majorité des infrastructures de communication** (stations de radio, bureaux de production télévisée, agences de presse, locaux d'instituts de formation de journalistes, etc.).

Dans ces conditions, il est difficile d'enquêter sur les circonstances de chaque décès de journalistes à Gaza. Selon le Comité de protection des journalistes, le nombre réel de journalistes palestinien·ne·s à Gaza qui ont été délibérément pris pour cible par Israël est certainement beaucoup plus élevé que celui qu'il rapporte chaque année depuis octobre 2023.

En parallèle de ces assassinats de journalistes, les autorités israéliennes ont commencé à emprisonner beaucoup de journalistes palestinien·ne·s après le 7 octobre 2023. La plupart du temps, ces journalistes ont été emprisonné·e·s sur la base d'accusations non divulguées ou détenu·e·s sans inculpation dans le cadre d'une détention arbitraire, en violation du droit international. Entre le 7 octobre 2023 et le 9 octobre 2026, le Comité de protection des journalistes a recensé 118 arrestations de journalistes et d'un professionnel des médias en Israël, dans les territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem. 112 de ces arrestations ont été réalisées par les autorités israéliennes, tandis que six autres l'ont été par les autorités palestiniennes.

Ce contexte d'attaques et de répression massives et ciblées à l'égard des journalistes favorise l'émergence, dans de nombreux pays en guerre, de ce que l'UNESCO qualifie de « **zones de silence** », c'est-à-dire que les journalistes sont forcé·e·s à se taire, par la mort, la détention, l'autocensure, l'exil ou la destruction des infrastructures médiatiques. Ces zones de silence ont

de graves conséquences pour l'accès à l'information, car elles empêchent aussi bien les populations locales que le reste du monde d'accéder à des informations indépendantes et fiables sur ce qui se passe dans ces territoires.

Sources : Comité de protection des journalistes, *Record 129 press members killed in 2025; Israel responsible for 2/3 of deaths*, 2026 ; Reporters sans frontières, *Informer sous le feu russe : depuis quatre ans, plus de 175 journalistes victimes d'exactions en Ukraine*, 2026 ; Comité de protection des journalistes, *Arrests of Palestinian journalists since start of Israel-Gaza war*, 2026 ; UNESCO, *2023 : Une hausse alarmante du nombre de journalistes tués dans les zones de conflit*, 2023 ; Le Monde, *À Gaza, la destruction méthodique des infrastructures médiatiques*, 2024

Les journalistes qui traitent des questions climatiques de plus en plus ciblé·e·s

Les journalistes qui traitent des questions climatiques (tout comme les scientifiques et les activistes qui traitent de ces sujets) sont de plus en plus ciblé·e·s.

L'Observatoire des journalistes tués de l'UNESCO a enregistré, entre 2010 et 2025, les meurtres d'au moins 46 journalistes spécialistes de l'environnement et il rapporte que seules six condamnations ont été prononcées dans ces affaires. Une analyse de l'UNESCO portant sur les années 2009 à 2023 a également estimé que les **attaques contre les journalistes couvrant ces questions** étaient **en nette augmentation**. Dans le cadre de plusieurs enquêtes, un grand nombre de journalistes spécialistes des questions environnementales et climatiques ont rapporté subir régulièrement des actes de **harcèlement**, des **menaces** et des **pressions** en raison de leur travail.

En parallèle, plusieurs travaux de recherche ont démontré que, dans un nombre croissant d'entreprises (notamment dans le secteur des énergies fossiles), les services de communication et de relations publiques de ces entreprises s'attachent à discréditer le journalisme climatique. Ces services utilisent notamment les plateformes numériques afin d'**inonder les réseaux sociaux de contenus relevant de la désinformation climatique**, qui contestent le lien entre certaines catastrophes (comme les incendies de forêt et les phénomènes météorologiques extrêmes) et le dérèglement climatique. Selon le média britannique Tortoise et sa base de données de publications climatosceptiques (dénommée « Hot Air ») : entre 2021 et 2024, les publications contestant le changement climatique ont augmenté de 24 % à 40 % sur les principales plateformes numériques.

Ainsi, la désinformation, mais aussi les attaques et le harcèlement à l'égard des journalistes spécialistes de questions environnementales et climatiques compromettent la couverture des crises environnementales par les médias et la diffusion d'informations fondées sur des données factuelles.

Sources : UNESCO, *Rapport mondial de l'UNESCO (2022/2025) sur les tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, 2025 ; Schäfer, M. S. et Painter, J., *Climate journalism in a changing media ecosystem: Assessing the production of climate change-related news around the world. Wires. Climate Change*, 2020 ; Alexa van Sickle, *Climate Change Reporting and Mental Health: Practical Tips for Newsrooms and Journalists,* 2025

L'utilisation de l'information comme arme de guerre

Utiliser l'information comme arme de guerre ne date pas d'hier, mais cette stratégie a pris une ampleur nouvelle avec les avancées technologiques, la mondialisation des communications et le développement des médias numériques. L'information, dans le cadre d'un conflit armé, ne se limite plus à des opérations de désinformation ponctuelles ; elle est devenue un pilier central des guerres modernes, employée pour influencer, manipuler et déstabiliser des adversaires. Que ce soit à travers la propagande, la manipulation des réseaux sociaux, ou encore le piratage d'infrastructures de communication, l'information est désormais un outil puissant et redoutable dans le cadre d'un conflit armé. Et l'intelligence artificielle générative ne va faire que décupler les capacités des acteurs qui utilisent l'information comme arme de guerre.

Les différentes formes d'utilisation de l'information dans les conflits armés

L'information peut être employée de multiples manières dans un contexte de guerre, chacune avec des objectifs et des impacts différents. Une première forme, traditionnelle, est la **propagande**. Celle-ci consiste à diffuser des messages biaisés ou fallacieux pour mobiliser une population, discréditer l'ennemi ou renforcer la cohésion interne. Dans les deux guerres mondiales, la propagande était déjà un outil essentiel pour galvaniser les troupes et maintenir le moral des civils.

Cependant, l'ère numérique a élargi le champ des possibilités. Les **cyberattaques**, par exemple, permettent à un État ou un groupe non étatique de s'infiltrer dans les réseaux informatiques adverses, d'altérer des données, ou de paralyser des systèmes critiques. Le piratage d'informations sensibles, suivi de leur divulgation ou de leur manipulation, peut profondément affecter le déroulement d'un conflit armé, nuire à la réputation d'un gouvernement ou semer la méfiance parmi la population.

Les **campagnes de désinformation** sur les réseaux sociaux sont une autre forme d'utilisation moderne de l'information. En inondant ces plateformes de fausses informations, de rumeurs, ou d'analyses trompeuses, des personnes ou autorités malveillantes peuvent influencer l'opinion publique et déstabiliser des sociétés entières. Les réseaux sociaux, de par leur viralité et leur capacité à toucher des millions de personnes en un instant, sont devenus des champs de bataille immatériels où les idées et les récits façonnent la perception de la réalité.

L'ère des guerres hybrides

Dans le cadre des conflits contemporains, l'utilisation de l'information s'inscrit souvent dans le cadre de ce que l'on appelle les **guerres hybrides**, c'est-à-dire des conflits armés où les opérations militaires conventionnelles sont combinées avec des actions non militaires, comme la guerre économique, la guerre psychologique ou la manipulation de l'information.

La **Russie**, par exemple, est accusée d'avoir mené plusieurs campagnes de ce type, notamment lors de l'annexion de la Crimée en 2014 ou de l'agression de l'Ukraine en 2022, où la désinformation a joué et continue de jouer un rôle crucial pour créer la confusion et justifier ses actions sur le terrain.

Depuis longtemps, la **Chine** accorde également une grande importance à la tromperie et à la guerre de l'information, qui ne sont pas de simples outils, mais de véritables principes fondamentaux de la pensée stratégique chinoise. Elle a notamment développé la « doctrine des trois guerres », qui comprend la guerre psychologique (dont le but est de démoraliser l'adversaire par une désinformation et une propagande ciblées), la guerre médiatique (visant à façonner les perceptions en faveur de la Chine via les médias d'État et les plateformes numériques) et la guerre juridique (cherchant à manipuler les lois et les normes internationales pour justifier les actions de la Chine tout en délégitimant ses détracteurs).

Lors de la guerre du Golfe, en 1990-1991, les **États-Unis** ont aussi appliqué sur le champ de bataille ce que le chercheur David Colon appelle « la doctrine militaire de la domination informationnelle », c'est-à-dire que l'information a été utilisée pour obtenir un avantage opérationnel tout en refusant des capacités d'information à l'adversaire.

L'objectif de ces guerres hybrides est d'affaiblir un ennemi sans nécessairement entrer dans un conflit direct. L'information devient alors une arme redoutable pour saper la confiance des populations dans leurs institutions, diviser les sociétés, ou faire pression sur les gouvernements. En affectant la perception de la réalité, elle modifie les comportements, affaiblit la résistance et prépare le terrain à des actions plus directes.

Les enjeux et les défis à venir

L'utilisation de l'information comme arme de guerre soulève des enjeux majeurs pour la sécurité des États et la stabilité internationale. La difficulté pour les gouvernements est de répondre à ces menaces sans compromettre la liberté d'expression et d'accès à l'information, qui sont des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. La régulation des réseaux sociaux et des médias en ligne est un sujet délicat, où la frontière entre la protection contre les fausses informations et la censure est parfois floue.

D'un autre côté, les États et les organisations internationales investissent de plus en plus dans la **cybersécurité** et le **contre-espionnage** pour se protéger des cyberattaques et des campagnes de désinformation. La lutte contre la désinformation nécessite une éducation des populations à l'esprit critique, ainsi que la mise en place de mécanismes de vérification des faits pour identifier les fausses nouvelles et les manipulations.

Actuellement, l'information est devenue une véritable arme de guerre dans les conflits contemporains. Sa diffusion, son contrôle et sa manipulation peuvent façonner l'issue des guerres, non seulement sur le terrain militaire, mais aussi dans l'esprit des populations. Face à ce défi, il est essentiel que les sociétés démocratiques renforcent l'éducation aux médias et la sensibilisation au numérique de leur population et se dotent des autres outils nécessaires pour se protéger, tout en garantissant le respect des libertés fondamentales.

Sources : Sciences Po, David Colon, *L'information : une arme fatale ?*, 2025 ; Laura Garrigou, *La désinformation, une arme de guerre*, 2025 ; Valérie Niquet, *Désinformation et guerre de l'information : un défi stratégique pour les démocraties*, 2025

La désinformation et les fake news

Qu'est-ce que la désinformation et les fake news ?

La **désinformation** est un terme général, utilisé pour décrire des phénomènes complexes, pour lesquels il n'existe pas de définition universellement reconnue. Il est cependant possible d'en délimiter les contours.

Un contenu mensonger (c'est-à-dire faux, inexact, biaisé ou tronqué), délibérément manipulé, diffusé pour tromper un public et atteindre des objectifs stratégiques, politiques ou économiques peut être considéré comme de la désinformation. Si l'on souhaite présenter les choses autrement, on peut parler du fait de diffuser, de manière délibérée, un ou des mensonges, de la propagande, de l'infox (contraction des mots information et intoxication), des fake news (fausses nouvelles) afin d'influencer, polariser ou escroquer, ce qui correspond aussi à de la désinformation.

En bref, le fait que l'information soit objectivement fausse et inexacte, qu'elle soit diffusée en sachant pertinemment qu'elle l'est et avec une intention de nuire ou de manipuler, constitue les principales caractéristiques de la désinformation.

Mais il existe aussi ce que l'on appelle la **mésinformation**, c'est-à-dire, des contenus mensongers, inexactes qui sont partagés sans volonté de nuire (par erreur et de bonne foi), mais qui peuvent être aussi dangereux, car ils risquent de banaliser des contre-vérités. La **malinformation** est également un autre terme qui a vu le jour pour désigner une information basée sur des faits réels, mais détournée ou sortie de son contexte pour nuire à une personne ou une institution. On parle aussi, dans ce cas, d'image ou d'information décontextualisée.

Si la désinformation ne date pas d'hier, les fausses informations étant déjà souvent utilisées lors de guerres anciennes pour tromper l'ennemi, elle a proliféré avec les débuts de l'ère du numérique et ne cesse de croître depuis, car l'information sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques se propage à la vitesse de l'éclair et la vérification des faits n'est pas toujours une priorité.

Sources : Parlement européen ; Centre de crise national ; Association des journalistes professionnels

Le rôle des plateformes numériques et la régulation de l'information sur ces plateformes

Au fil des ans, l'information virale, sensationnelle, peu fiable et la loi du plus fort semblent le plus souvent régner en ligne, tandis que l'intelligence artificielle générative n'arrange rien en venant amplifier le phénomène.

Cette prolifération s'explique en grande partie par le **modèle économique des plateformes**. Leurs algorithmes cherchent avant tout à attirer l'attention du public le plus possible et le plus longtemps (on parle d'ailleurs d'« économie de l'attention » dans ce domaine) en mettant en avant des contenus particulièrement marquants (articles, vidéos, images, etc.) au dépens, parfois, de la vérité.

Si certaines fausses informations peuvent être jugées presque inoffensives, d'autres peuvent avoir des impacts très graves sur la vie et la sécurité des gens. Les discours climato-septiques, par exemple, portent gravement atteinte à la lutte essentielle contre le dérèglement climatique.

Des campagnes de désinformation sont aussi parfois volontairement orchestrées par des puissances étrangères, notamment la Russie ou la Chine, dans une logique de déstabilisation ou de propagande pour manipuler une population, tromper l'ennemi, influer sur des élections, etc.

La désinformation se propage de plus en plus rapidement sans que suffisamment de mécanismes de régulation adéquats soient mis en place sur les plateformes numériques. Des **mesures de régulation existent** pourtant, **mais** elles **ne semblent pas suffisantes, adéquates ou efficaces**.

De nombreuses plateformes ont pris des mesures pour lutter contre la désinformation en introduisant, par exemple, des outils de vérification des faits et en prévoyant des systèmes pour supprimer des contenus nuisibles, mais cela reste insuffisant.

Au niveau européen, depuis 2023, le Digital Service Act (DSA - le règlement sur les services numériques) contraint les plateformes numériques à supprimer les contenus relevant de la désinformation, en partant du principe que tout ce qui est illégal dans la vie réelle est aussi illégal en ligne.

Dans ce cadre, la Commission européenne a lancé, à la suite de soupçons d'ingérence étrangère et de campagnes de désinformation, des enquêtes contre X en 2023 concernant la diffusion de contenus illégaux dans le contexte du conflit entre Israël et le Hamas, et contre TikTok, en 2025, au sujet d'une campagne de désinformation ayant conduit à la victoire d'un candidat d'extrême droite au premier tour de l'élection présidentielle en Roumanie.

En se fondant sur le DSA, la Commission européenne a également exigé en 2024 des explications de huit plateformes — dont TikTok — sur la multiplication des deepfakes, ces vidéos truquées pouvant faire dire n'importe quoi à une personnalité.

Au niveau européen, un code de bonnes pratiques contre la désinformation a également été créé en 2018, et renforcé en 2022. Une trentaine d'acteurs du numérique y a adhéré (par exemple Google et TikTok) en s'engageant à freiner la diffusion des fausses informations en ligne, renforcer la transparence autour de la publicité, et priver de revenus les auteurs de contenus mensongers, mais il est à noter que X s'en est retiré en mai 2023. Au départ, les dispositions de ce code n'étaient pas contraignantes, mais en février 2025, il a été intégré officiellement au DSA. Elles deviennent opposables en droit et sont soumises à des conditions strictes de transparence.

Cette réglementation, ces dispositions et ces enquêtes constituent des avancées positives, mais ne sont pas suffisantes et ne concernent que les plateformes numériques proposant leur service dans l'Union européenne.

Actuellement, les contenus journalistiques continuent ainsi d'être placés au second plan, tandis que la désinformation s'accélère, que les discours se polarisent et que la défiance envers les institutions et le journalisme.

Sources : Commission européenne ; Parlement européen

Lutter contre la désinformation et les fake news

Pour lutter contre la désinformation et les fake news, des outils existent qui doivent être largement promus, aux côtés de bonnes pratiques et réflexes à garder en tête lorsqu'on s'informe ou que l'on souhaite informer.

Avant tout, il est important de s'informer quotidiennement afin de nous ouvrir au monde, de stimuler nos idées et de nous renforcer personnellement. Cela nous permet aussi de résister aux abus et à l'oppression. Mais il est essentiel aussi de ne pas s'informer n'importe comment.

Voici, ci-dessous, quelques règles de base en la matière qui relèvent de ce que l'on appelle « l'éducation aux médias et à l'information » qui permet de renforcer les capacités de toutes les parties prenantes à reconnaître, balayer et discréditer les informations fausses et trompeuses.

- Être vigilant·e : adopter un regard critique sur les publications, remettre en question les informations qui nous sont présentées.
- Apprendre à décoder l'information.
- Vérifier l'exactitude de ce qu'on lit ou voit : en prenant connaissance de l'information entièrement et en vérifiant et recoupant ses sources.
- Réfléchir avant de partager une information : si l'on ne réussit pas à vérifier une information, il s'agit de ne pas la partager, ne pas la liker et ne pas la commenter.
- Examiner attentivement les images et vidéos.
- Encourager la pensée critique.
- Signaler tout contenu suspect (en utilisant la fonction de signalement du réseau social ou en alertant le site internet clic-gauche.be).

Sources : Association des journalistes professionnels ; Conseil supérieur d'éducation aux médias ; ASBL La Cible

Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur **www.amnesty.be/inscriptions** ou envoyez un message à **jeunes@amnesty.be**